

VD_OMNI AC.2018.0088 vom 12. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0088

FR: VD_OMNI AC.2018.0088 du 12 octobre 2018

IT: VD_OMNI AC.2018.0088 del 12 ottobre 2018

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Ormont-Dessous, Service du développement territorial, Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, B. _____ | Recours contre les refus du SDT et du SPEI de délivrer les autorisations spéciales requises et celui de la municipalité de délivrer le permis de construire pour un projet qui consiste à installer un couvert amovible sur une partie de la terrasse existante devant une buvette exploitée uniquement en hiver, qui est construite dans le périmètre d'un site marécageux d'importance nationale règlementé notamment par le PAC 292A. Le projet litigieux, qui n'aura pas pour conséquence d'augmenter la surface utilisable, mais uniquement une meilleure utilisation certains jours de la saison, et qui n'est pas situé dans un endroit spécialement sensible du site marécageux, doit être considéré comme une rénovation admissible au sens de l'art. 23d al. 2 let.b LPN. Des mesures seront prises pour protéger les oiseaux. Par ailleurs, le projet est conforme à l'art. 43 OAT. Admission du recours et renvoi de la cause au SDT pour qu'il délivre l'autorisation spéciale, les autres autorisations, cantonales et communales, devant elles aussi être octroyées.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre les décisions prises par la municipalité et les services cantonaux spécialisés, qui refusent un projet de construction sur une parcelle située hors de la zone à bâtir (art. 123 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. La société propriétaire de l'immeuble, qui a demandé en vain l'autorisation de construire, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone peut être agrandie de 30 %, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié.

E. 3

Il résulte par ailleurs des considérants précédents que le projet litigieux est compatible avec la réglementation du PAC 292A. Aucune règle du droit cantonal ne fait obstacle, en l'espèce, à l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 23d al. 2 LPN. Il résulte en outre des déterminations de la municipalité qu'elle soutient ce projet et partant qu'elle est disposée à

l'autoriser. Quant au service cantonal chargé d'appliquer la loi sur les auberges et débits de boissons, il a lui aussi indiqué qu'il pourrait délivrer son autorisation si l'autorisation spéciale du SDT était finalement accordée. Dans ces conditions, la recourante est donc fondée à se plaindre d'une violation du droit fédéral ainsi que de la réglementation du RPAC. La décision du SDT refusant l'autorisation spéciale doit être annulée, ce qui entraîne l'annulation des autres décisions négatives dépendant de cette décision principale, à savoir celles de la municipalité et du SPECo. La cause doit en conséquence être renvoyée au SDT, autorité compétente dans la procédure d'autorisation spéciale selon les art. 120 ss LATC. Il incombera à ce service de délivrer son autorisation et de veiller à ce que le SPEI délivre lui aussi son autorisation spéciale. Les différentes autorisations cantonales seront ensuite communiquées par la CAMAC à la municipalité, qui devra octroyer le permis de construire. Elle veillera à ce que les mesures adéquates pour la protection des oiseaux soient mises en œuvre, cette question devant de toute manière faire l'objet d'un contrôle par la DGE.

E. 4

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire. La recourante, qui obtient gain de cause, est assistée d'un avocat; elle a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud, par la caisse du Département du territoire et de l'environnement, Service du développement territorial (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.